

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT

Alpes-Maritimes

Commune **La Roque-en-Provence**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/07/2021

L'an deux mille vingt, le 21/07/2021 à 19h30 heures,

Nombre de conseillers

- En exercice	6
- Présents	6
- Votants	6
- Absents	0
- Exclus	0

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis , maire en exercice.

Etaient présents : ARGENTI Alexis - BALDINI Murielle - CORSO Scylia - GUILLEMETTE Thierry - BARRIERE Joël - MIRONNEAU Nathalie -

Madame BALDINI Murielle a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 12/07/2021

Date d'affichage : 12/07/2021

Objet : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources – Substitution de la CASA à ses Communes membres en situation de prélèvement - D_2021_07_03

Vu l'article 78 de la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2021.053 prise en date du 12 avril 2021,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2021.145 prise en date du 05 juillet 2021,

Monsieur le Maire expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts permettant à un Etablissement Public de

AR Prefecture

Code Général des Impôts

006-210601076-20210721-D_2021_07_03-DE
Reçu le 27/07/2021
Publié le 27/07/2021

Coopération Intercommunale (EPCI), sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des Conseils Municipaux de ses Communes membres, de se substituer à ces dernières pour prendre à sa charge leur prélèvement au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010.

Monsieur le Maire précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la Loi, les fractions de FNGIR attribuées aux Communes après une dissolution d'EPCI.

Par une délibération prise en date du 12 avril 2021, le Conseil Communautaire de la Commune a approuvé le principe d'une substitution à ses Communes membres en situation de prélèvement au FNGIR, et ce à compter de l'année 2022, étant précisé que ce mécanisme ne s'appliquera pas aux Communes membres en situation de versement du FNGIR.

Le Conseil Communautaire a toutefois rectifié le montant du prélèvement au FNGIR assumé par la Commune de LA ROQUE EN PROVENCE figurant dans cet acte, par voie d'une délibération prise en date du 05 juillet 2021.

La Commune de La Roque-en-Provence se voit ainsi prélever annuellement la somme de 3 135 Euros au titre du FNGIR.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le principe d'une substitution de la CASA à la Commune pour le prélèvement au FNGIR.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver le principe selon lequel la CASA est substituée à la Commune pour prendre en charge son prélèvement au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la

AR Prefecture

006-210601076-20210721-D_2021_07_03-DE
Reçu le 27/07/2021
Publié le 27/07/2021

loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1., à compter de l'année 2022

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture des A.M.

LE MAIRE A.ARGENTI



AR Prefecture

006-210601076-20210721-D_2021_07_03-DE
Reçu le 27/07/2021
Publié le 27/07/2021